



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante-neuvième session

Genève, 22-25 janvier 2019

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules
des catégories M et N) : Extension****Modification de la proposition de complément 5 à la série 03
d'amendements au Règlement ONU n° 51****Communication du groupe de travail informel des prescriptions
supplémentaires concernant les émissions sonores***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES), a pour objet d'introduire une disposition transitoire semblable aux dispositions transitoires introduites dans le complément 3. Cette nouvelle disposition transitoire devrait être ajoutée au texte du projet de complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 51 adopté par le Groupe de travail du bruit à sa soixante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2018/10, tel que modifié par le paragraphe 5 du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/66). Les modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 11.11, libellé comme suit :

« **11.11** **Jusqu'au 1^{er} mai 2020, le complément 5 ne s'applique pas aux homologations existantes accordées initialement avant la date d'entrée en vigueur du complément 5. »**

II. Justification

En raison de la révision 3 de l'Accord de 1958 et de l'introduction de dispositions transitoires dans le complément 3, il est nécessaire d'introduire également une disposition transitoire dans le complément 5. La date de mise en application indiquée dans le complément 5 est la même que dans le complément 3.
